

AIDE EN FAVEUR DES TPE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL COVID 19

REGLEMENT D'INTERVENTION (04/06/2020)

Le dispositif « Aide en faveur des TPE (Très Petite Entreprise) » permet d'accompagner par un soutien financier les TPE implantées sur le territoire de la Communauté de Communes des LOGES en phase de création, de transmission ou de développement.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, le CC des Loges a souhaité proposer un dispositif d'aide exceptionnel ET TEMPORAIRE pour accompagner les TPE dans le redémarrage de leur activité.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides «de minimis».

PREAMBULE : Champ d'application

Dans le cadre des conventions de partenariat économiques signées entre la Région Centre Val de Loire et les intercommunalités, la mise en place de ce dispositif par la Région répond à une demande des EPCI qui souhaitent pouvoir accorder des aides de faible montant en faveur des TPE de leur territoire.

Par ailleurs, la CC des Loges bénéficie du soutien du Conseil Départemental du Loiret dans l'objectif de permettre à la population des communes implantées en milieu rural de continuer à bénéficier de l'activité exercée par le bénéficiaire de ce dispositif et, indirectement, de préserver les emplois de proximité, nécessaires à la satisfaction des besoins de la population sur le territoire de l'EPCI et au maintien de la vitalité du monde rural.

ARTICLE 1 : TERRITOIRE ELIGIBLE

Le dossier de demande d'aide doit être porté par une entreprise implantée sur l'une des communes appartenant à la Communauté de Communes des LOGES, à savoir : Bouzy la Forêt, Châteauneuf sur Loire, Combreaux, Darvoy, Donnery, Férolles, Fay aux Loges, Ingrannes, Jargeau, Ouvrouer les Champs, Sandillon, Saint Denis de l'Hôtel, Saint Martin d'Abbat, Seichebrières, Sigloy, Sully la Chapelle, Sury aux Bois, Tigy, Vienne en Val, Vitry aux Loges.

ARTICLE 2 : ENTREPRISES ELIGIBLES

Peuvent bénéficier des aides :

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les entreprises d'insertion quel que soit leur statut juridique,
- Les entreprises de 0 à 5 salariés
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 0.6 M€ HT ;
- La perte de chiffre d'affaires de l'entreprise est de plus de 50% durant la période de mars/avril 2020, comparée à la période de mars/avril 2019.
- Les entreprises étaient à jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales au 31/12/19 ou bénéficiaient d'un moratoire dans ce domaine.

Des critères ont été définis, en lien avec les trois Chambres consulaires et le Conseil Départemental du Loiret qui permettent de prioriser les secteurs d'activités les plus touchés par la crise COVID-19 ainsi que les typologies de bénéficiaires en plus grande difficulté.

Les secteurs d'activités en forte tension concernent principalement ceux dont les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public et notamment :

- Commerces de détail	- Coiffure et esthéticienne
- Cafés, hôtels et restaurants	- Mécanique auto
-	- Fleuristerie

Sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les auto-entrepreneurs,
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...) ;
- Les pharmacies,
- Les commerces de gros.
- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

3.1 Nature des dépenses éligibles.

3.1.1 Besoin en trésorerie du bénéficiaire

- Besoin en trésorerie,

Constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, approvisionnement de proximité en matière premières/consommables...)

3.1.2 Investissements matériels

- **Sécurisation des salariés et/ou des clientèles**

Les investissements nécessaires à la sécurisation des salariés/clients (achat de matériels de protection et de prévention...)

ARTICLE 4 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Besoin en trésorerie et en investissement : le taux maximal d'aide est fixé à 80 % des besoins en Trésorerie et/ou de l'investissement subventionnable.

Le projet HT doit être compris entre 1667€ et 16666€.

En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 500 euros ni supérieure à 5 000 euros.

Sauf à titre exceptionnel sur la période de la crise sanitaire COVID 19, il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif **Aide en faveur des TPE** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 5 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

ARTICLE 5 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention et la liste des documents à joindre sont téléchargeables sur le site de la CC des Loges et disponibles en contactant la mairie du lieu d'implantation de l'entreprise ou le service développement Economique de la CC des Loges.

Le dossier complet est à adresser à :

A l'attention de Monsieur le Président de la
Communauté de Communes des LOGES
Service Développement Economique
5, impasse de la Garenne
45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel

Dès réception du dossier complet, la Communauté de Communes des LOGES accusera réception.

Les demandes d'aide seront soumises pour avis à la Commission compétente de la Communauté de Communes.

Sur la base de l'avis de la Commission, le Président ou le Vice-Président à qui le pouvoir sera délégué, décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif « **Aide en faveur des TPE - Covid 19** » ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

A LIRE ATTENTIVEMENT :

- La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 10/07/2020, date de fin de l'état d'urgence sanitaire. Il pourra être prorogé, si l'état d'urgence venait à être prorogé au delà du 10/07/2020.
- Le dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes des LOGES ne constitue en aucun cas un accord de subvention.
- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fait l'objet d'une notification de la Communauté de Communes à l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Soutien aux besoins de trésorerie : la subvention sera versée en une seule fois dès acceptation.

Soutien à l'investissement : la subvention sera versée en une seule fois, **après exécution totale des investissements**, sur présentation d'une lettre de demande de versement de la subvention et des factures acquittées correspondantes.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, l'aide de la Communauté de Communes sera réduite au prorata. Si les dépenses réelles sont supérieures aux prévisions inscrites dans le dossier de demande, la Communauté de Communes ne pourra subventionner au-delà de la décision prise par le Conseil Communautaire.

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 2 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DELAIS DE REALISATION ET INFORMATION

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai **d'un** mois pour engager les investissements.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra envoyer à la CCL, tous les justificatifs permettant de liquider la subvention dans les **2** mois à compter de la date de notification de la subvention.

A, le
Prénom – Nom, Signature et cachet de l'entreprise